



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

21.001/11/P/J.P.

OBJET

*Monsieur le Ministre,*

*En date du 2 février 1989, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte contre le fait, que les services de la R.T.T. de Hasselt ont envoyé un rappel en néerlandais à un habitant des Fourons qui est connu comme abonné francophone, ses factures étant rédigées en français.*

*La R.T.T. de Hasselt est un service régional visé à l'article 34, § 1er, des lois linguistiques coordonnées en matière administrative (L.L.C.), dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue néerlandaise soumises à des régimes différents.*

*Le service régional précité utilise dans ses rapports avec un particulier la langue imposée en la matière pour les services locaux de la commune où l'intéressé habite.*

*En vertu de l'article 12, alinéa 3 des L.L.C., dans les communes de la frontière linguistique, les services régionaux s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues - le français ou le néerlandais - dont ils ont fait l'usage ou demandé l'emploi.*

*Etant donné que la langue du particulier était connue, les services de la R.T.T. de Hasselt auraient dû lui envoyer le rappel en français.*

*./. .*